



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Ref a rappeler DCVC-EIM-EM
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03 21 21121.53
✉ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RECLINGHEM

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE GRES, SCHISTES ET ARGILES

Société GRES DE PERNES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société GRES DE PERNES, dont le siège social est situé Rue de la Gare – 62350 PERNES-EN-ARTOIS, d'autorisation d'exploiter une carrière de grès et les installations connexes de traitement des matériaux naturels extraits sur le territoire de la commune de RECLINGHEM ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MATRINGHEM en date du 30 octobre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOMY en date du 13 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de d'AUDINCTHUN en date du 18 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COYECQUES en date du 13 septembre 2002 ;

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 septembre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 septembre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} octobre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau ;

VU les avis de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement en date des 1^{er} octobre 2002 et 30 décembre 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 janvier 2003 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 30 janvier 2003 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 14 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

VU l'arrêté n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la Société GRES DE PERNES a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La Société GRES DE PERNES, dont le siège social est situé Route de la Gare à PERNES EN ARTOIS (62550), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RECLINGHEM au lieu-dit « La Malfiance », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A – D ou NC
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de grès, schistes et argile, sur une surface autorisée de 20.018 ha dont 10,263 ha voués à l'extraction et une profondeur maximale de 28 m	- Grès : 300 000 t/an au maximum (132 000 t/an en moyenne) - Schistes et argile : 60 000 t/an au maximum pour l'ensemble (22 100 t/an en moyenne) Durée de l'autorisation : 30 ans Tonnages maximum extraits : 3 950	2 510	A

	000 t de grès, 662 000 t de schistes et argiles		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 550,4 kW Capacité de traitement : 300 000 tonnes/an	2 515	A
Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur	Surface : 350 m ²	2930	NC

Les installations de traitement et de stockage de produits finis sont situées sur la parcelle AK 47 sur une surface d'emprise d'environ 2000 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 29,5 années à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le grès, les schistes et l'argile, et est réalisée à sec à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est réalisée grâce à une méthode d'exploitation par tranches horizontales simultanées, associée à une méthode par tranches horizontales successives en pleine largeur telles que décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation est conduite par fronts de 15 m de hauteur maximale composés de gradins successifs de 4 mètres de hauteur maximale. Deux fronts de taille doivent être séparés par une banquette de largeur minimale 8 m.

Le plan d'exploitation est divisé en panneaux d'environ 2 500 m² (50 x 50) exploités successivement.

L'extraction débute par les parcelles 18 et 21 avec une extension vers le sud et vers l'ouest, puis se poursuit sur les parcelles 21, 17 et 23 en allant vers l'est.

La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation, consiste en :

- une rectification des fronts de taille avec maintien des gradins d'exploitation de 3 mètres de hauteur maximum ;
- le régalage d'une partie des stériles sur les abords de la carrière de façon à éviter leur éboulement et à permettre leur végétalisation ;
- le carreau de la carrière sera rendu propre et nivelé ;
- une plantation d'arbustes sera réalisée avec des essences adaptées climatologiquement ;
- enlèvement de toutes les installations liées à l'exploitation en cours d'exploitation sur les zones entièrement exploitées et après l'exploitation ;
- les terres végétales stockées seront rapportées, régalées et plantées ;
- les pentes des berges des plans d'eau créés seront mises en sécurité et remodelées avec une pente de 20° maximum sur une largeur de 10 m ;
- l'exploitant fournira une étude de stabilité permettant de garantir la stabilité du site à l'issue de l'ensemble des travaux de réaménagement ;

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées **par** les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation; s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses

d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 – Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 – Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 - les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.
- 2 - un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.
- 3 - trois bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.
- 4 - une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent sur tout le périmètre PA.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes, et assure, si nécessaire, leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES EAUX

5.1 – Dérivation des eaux

Ayant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation. est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 – ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière se fait par la route de la Malfiance provenant de la départementale 104 et desservant la parcelle n° AK 16.

En particulier, la portion de la route de la Malfiance allant de la Route Départementale 104 à l'entrée de la parcelle AK 16, est remise et maintenue en état par l'exploitant pour supporter le passage de camions semi-remorques en liaison avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement (élargisseurs, signalisation).

ARTICLE 7 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci-avant, aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977. Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 – REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9 – DECAPAGE

9.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké sur les parcelles AK 45 et AK 10. et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les stériles sont stockés en merlons sur les pourtours sud et ouest du gisement (3 m maximum de haut avec pente de 2/1), puis sur les parcelles AK 45 et AK 10 pour les surplus en attente de réutilisation pour la remise en état.

L'exploitant contrôle périodiquement l'état de ces merlons ainsi que de la digue séparant la carrière de La Lys. En cas de problème détecté, il en avertit immédiatement la DRIRE.

9.2 – Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – EXTRACTION

10.1 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 28 mètres dont 3 mètres de terres végétales et stériles, et 25 mètres de matériaux à extraire en moyenne.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 54.5 mètres

ARTICLE 11 – ETAT FINAL

11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà de 29 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- l'ensemble des dispositions citées à l'article 1.1 du présent arrêté préfectoral ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, conformément à l'étude paysagère réalisée par l'Agence NOYON, jointe en annexe 3.

11.3 – Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 12 – CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 13 – ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V – PLANS

ARTICLE 14 – PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000^e maximum est établi

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le ,droit d'exploiter, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état :
- la position des ouvrages visés à l'article 13 ci dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres végétales, ... ;
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 15 – LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières; ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Un portique est installé à la sortie de la carrière pour permettre d'humidifier les produits chargés dans les camions sortant sur le domaine public.

La rampe d'accès au pont bascule est équipée de gicleurs permettant l'arrosage des roues des véhicules avant l'accès à la voie publique.

ARTICLE 16 – PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

16.1 – Prévention des pollutions accidentelles

16.1.1 – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

16.1.2 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

16.1.3 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

16.2 – Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'eau utilisée pour le lavage des matériaux provient uniquement du plan d'eau interne existant créé par l'accumulation d'eaux pluviales de ruissellement au niveau de l'ancienne carrière.

L'eau utilisée pour les sanitaires provient du réseau public eau potable. La protection sanitaire du réseau potable public doit être assurée par la mise en place de clapets de non-retour contrôlables de type E.A, l'un placé après compteur, les autres sur tout embranchement de plus de 3 m de long

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrites les quantités d'eau utilisées pour les installations de traitement des matériaux.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

16.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

16.3.1 – Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Trois bassins de décantation sont créés entre l'unité de lavage et le plan d'eau existant.

Ils communiquent par surverse, et permettent la décantation des particules des eaux de lavage des matériaux. L'eau claire du 3^{ème} bassin est pompée puis renvoyée vers l'unité de lavage pour être réutilisée.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux: est prévu.

16.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site, y compris celles en provenance des merlons constitués en périphérie du site, sont recueillies en point bas du site et pompées pour être orientées vers le plan d'eau de l'ancienne carrière.

16.3.3 – Les eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées dans un dispositif d'assainissement non collectif réalisé suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/03/1996.

16.3.4 - Aire de ravitaillement et d'entretien des engins

Les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins doivent être réalisées sur une aire étanche.

En dehors de leur activité, les engins doivent être garés sur une aire étanche.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement en provenance de ces aires doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le plan d'eau du site.

Le rejet de tout fluide (huiles de vidange, hydrocarbures) en provenance de ces aires dans le plan d'eau est interdit (à l'exception de l'alinéa précédent).

Les eaux issues de l'aire de lavage des roues des camions avant leur accès rue de la Malfiance, doivent rejoindre le plan d'eau interne de la carrière.

16.4 - Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fait réaliser annuellement, un contrôle de la qualité de La Lys en amont et en aval de l'exploitation, sur les éléments suivants : O_2 , DBO_5 , DCO, MES et pH. Les résultats devront être mis en relation avec les critères de l'objectif de qualité 1 de La Lys, et transmis dans le mois qui suit leur parution à la DRIRE, à la MISE: à la DIREN.

L'exploitant fait réaliser annuellement; une mesure biologique de type IBGN dont les résultats permettent d'avoir une image globale de l'état du milieu eau et de l'habitat, les résultats de ces contrôles sont communiqués dans le mois qui suit leur réalisation à la DRIRE, la MISE et la DIREN.

16.5 - Présence d'amphibiens

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral et dans une période représentative de leur présence. une étude fine sur la présence des amphibiens sur les mares et prairies détruites du fait de la future exploitation.

Il adresse copie de cette étude dans le mois qui suit sa réalisation à la DRIRE et à la DIREN.

ARTICLE 17 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

17.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

17.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

17.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé afin de connaître l'amplitude de cette forme d'impact de l'exploitation, suivre ses variations et, le cas échéant, corréler les actions correctives menées "à la source" et les évolutions d'amplitude de cette forme d'impact. L'exploitant fournit dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral, une proposition d'implantation de deux stations de mesure au minimum: à l'inspection des installations classées.

Sont mesurées journalièrement ou obtenues auprès de Météo France pour le périmètre PA, les grandeurs suivantes :

- vitesse du vent;;
- direction du vent;;
- pluviosité,.

17.4 - Conditions d'exploitation

L'exploitation du réseau se fait par .

- a) une surveillance à intervalles n'excédant pas la semaine du maintien opérationnel des équipements et stations nécessaires pour le respect de l'article 17.3 :
- b) la correction (réparation, remplacement) sous huit jours maximum des défaillances et anomalies constatées ;
- c) un relevé à intervalles n'excédant pas deux mois civils des indications des équipements et stations précités, les 2 stations sont relevées périodiquement le même jour ;
- d) la rédaction de fiches résultats croisant, pour chaque station, les données météorologiques de l'intervalle, les indications de la station, tous événements singuliers de l'intervalle survenus au sein du périmètre PA et susceptibles d'affecter les retombées de poussières sur les stations :
- e) l'expression des retombées de poussières en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ sur la durée entre deux relevés à la station considérée :
 - en valeur brute global RP_{BG}
 - en valeur corrigée $RP_K = \left(I \times \frac{RP_{BG}}{t_E} \right) - \left[(I - t_E) \times RP_{réf} \right] - RP_{réf}$

où I est l'intervalle d'exposition de la station en jours (durée entre 2 mesures) ;
 où t_E est le temps en jours pendant lequel la station est sous le vent du périmètre autorisé PA, où $RP_{réf}$ est la valeur globale en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$ de la station à faible exposition la plus proche.
- f) la production sur graphiques - lisibles en noir et blanc - et tableaux des valeurs de retombées de poussières aux 2 stations (valeurs RP_{BG} et RP_K), sur le dernier intervalle, sur les 12 derniers mois et des valeurs moyennes glissantes sur les 12 derniers mois ;
- g) l'archivage des données comme suit :
 - météorologiques : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier ;
 - données des 2 stations : sur support informatique et pendant 2 ans sur papier.
- h) la transmission à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 du mois qui suit l'intervalle d'exposition, des informations, d. e, f. ci-dessus.

ARTICLE 18 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18.1 - Accessibilité aux secours

L'exploitant est tenu d'assurer la desserte du bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3.50 mètres ;
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

18.2 - Défense contre l'incendie

L'exploitant est tenu d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, à proximité du risque à défendre, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/heure, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et à moins de 150 mètres du bâtiment projeté ;

ou

- en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN implantée à plus de 30 mètres et à moins de 400 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³. Le positionnement de la réserve sera arrêté avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

ou

- par le plan d'eau interne, créé au niveau de l'ancienne carrière, sous réserve de l'existence d'une aire permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe de sapeurs-pompiers, qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - surface de 32 m² (4 m x 8 m) ;
 - portance de 130 kN ;

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 mètres ;
- distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 mètres.

En outre; cette aire d'aspiration doit être signalée par un panneau comportant l'inscription "point d'aspiration incendie - défense de stationner".

Celle-ci est également aménagée de manière à prévenir la chute de l'engin-pompe des sapeurs-pompiers dans le point d'eau (exemples : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80 mètre).

Enfin, le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 mètre en période d'étiage.

18.3 - Désenfumage

L'exploitant est tenu d'assurer un désenfumage des bâtiments (bureaux, atelier d'entretien) cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Il faut rappeler que :

- "la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPÉRIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des aménées d'air" - Code du Travail - Décret n° 92-332 du 31/03/1992 ;
- selon l'article 14 - section 2 de l'arrêté du 03/08/1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : "Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées."

18.4 - Electricité

L'exploitant est tenu d'installer sur les installations techniques utilisant l'énergie électrique, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

18.5 - Moyens de secours

L'exploitant doit :

- disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.
Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;

- répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

doter les locaux et les installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques ;

- former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

18.6-Mesures générales

L'exploitant doit :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre ;
- établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie ;
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18) ;
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore) ;
 - la première attaque du feu ;
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ARTICLE 19 –LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations.. ..).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 20 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage; ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.1 - Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores de la carrière sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

20.1.1 – Définition des niveaux acoustiques

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite du périmètre autorisé	70	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

20.1.2 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de 'procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20.1.3 – Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci; incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières: et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.1.4 –

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 21 – MODE DE TRANSPORT

La circulation des camions et semi-remorques liée à l'activité de la carrière est autorisée du lundi au samedi de 6 h 00 à 18 h 00 hors jours fériés

Les camions accèderont à la carrière à partir de la route de la Malfiance par une piste d'une largeur de 5 m réalisée sur les parcelles AK14, AK 16 et AK 17, et longeant les parcelles AK13,

AK 44 et AK 45. L'exploitant de la carrière doit garantir l'accès à ces parcelles aux agriculteurs exploitants.

A partir de la route de la Malfiance, les 50 derniers mètres de cette piste sont goudronnés. La totalité de la piste est empierrée sur 0,8 m, compactée puis goudronnée sur 5 cm d'épaisseur.

L'exploitant avertit le Syndicat des Eaux d'Audinethun avant la réalisation de ces travaux; et prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité de la canalisation d'eau située sous la piste.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre PA cité à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords

- a) ni d'envols de poussières ;
- b) ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- c) ni d'une section dangereuse.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 22 – MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe 2 au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
1 à 5 ans			1,7
6 à 10 ans			
Phase 3	65 400	3,4	5,1
Phase 4		5,1	6,8
16 à 20 ans			
Phase 5	65 400	6,8	8,5
21 à 25 ans			
Phase 6	65 400	8,5	20,018
26 à 30 ans			

ARTICLE 23 – NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté. et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TPOL établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci

ARTICLE 24 – RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 25 – ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TPOL.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPOL sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières. l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant des garanties financières. Cette demande sera accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 26 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité. après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 1.3" du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitation est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires; indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 27 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière - terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 28 – REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par des dispositions du Code Civil.

ARTICLE 30 – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 – DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 32 –.MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 33 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté. est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 34 – ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 35 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 36 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire

Une copie est déposée à la Mairie de RECLINGHEM, pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de RECLINGHEM, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RECLINGHEM.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 37 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers; personnes physiques ou morales: les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 38 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-préfet de SAINT-OMER, Monsieur le Maire de RECLINGHEM, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne: de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRAS, le 13 mai 2003

Pour le Préfet:
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,


Michel EVRARD

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la société GRES DE PERNES
- M. le Sous-préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire de RECLINGHEM
- MM. les Maires de COYECQUES, MATRINGHEM, BOMY et AUDINCTHUN
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités à l'article 1.1

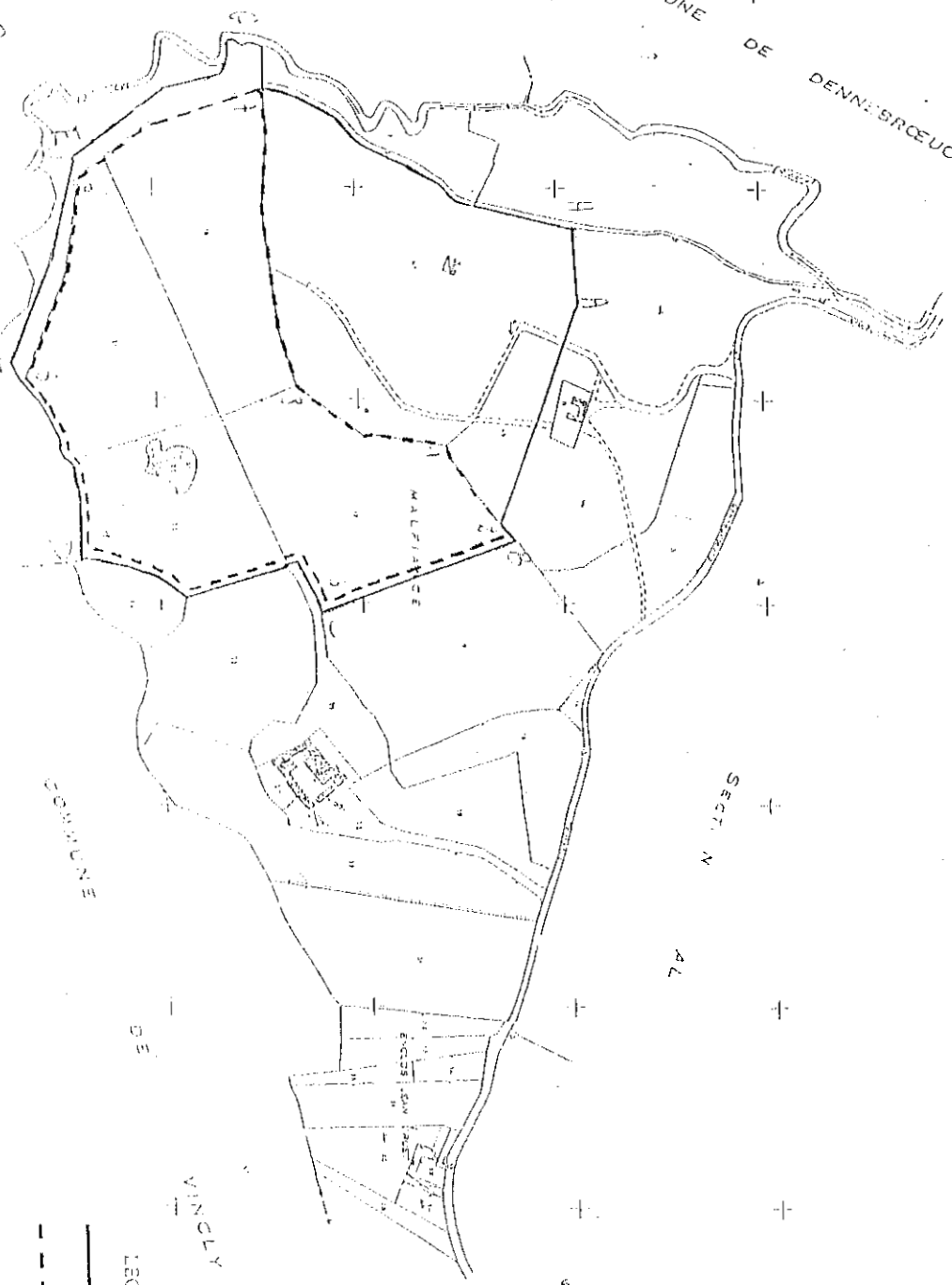
Annexe 2 :

- Plan de situation des installations et plan d'exploitation
- Schémas d'exploitation et de remise en état cités à l'article 1.1

Annexe 3 : Plans d'aménagement final (modelés, coupes)

COMMUNE DE DENNEBRUECO

MENCAS



LEGENDE

— PA PERIMETRE D'AUTORISATION
- - - PE PERIMETRE D'EXPLOITATION

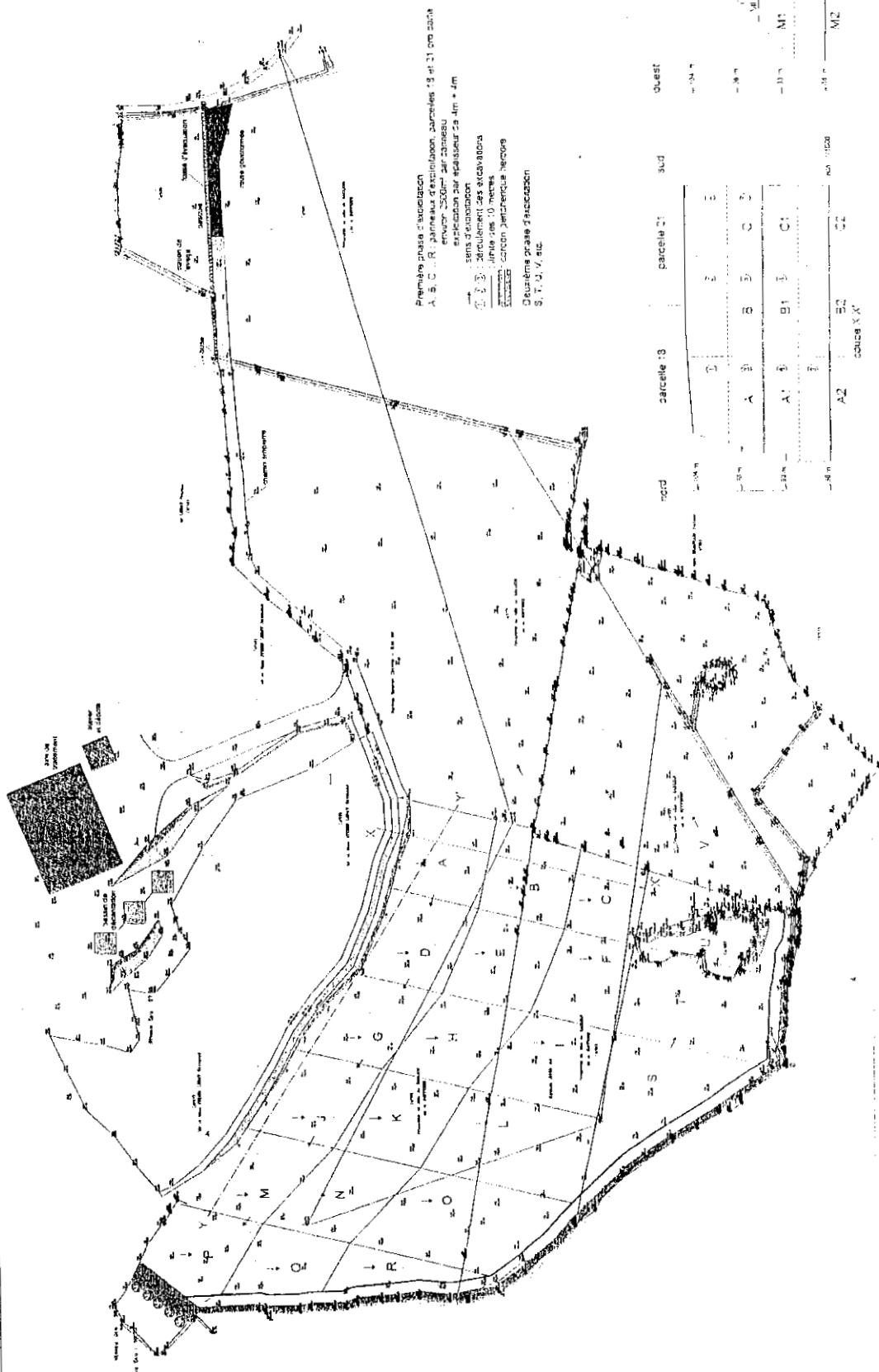
Nota : le perimetre d'exploitation (PE) tient compte d'une distance minimale de 50 m entre la limite de l'exploitation et la Dgs.

Carrère de RECLINGHEM

Annexe 2

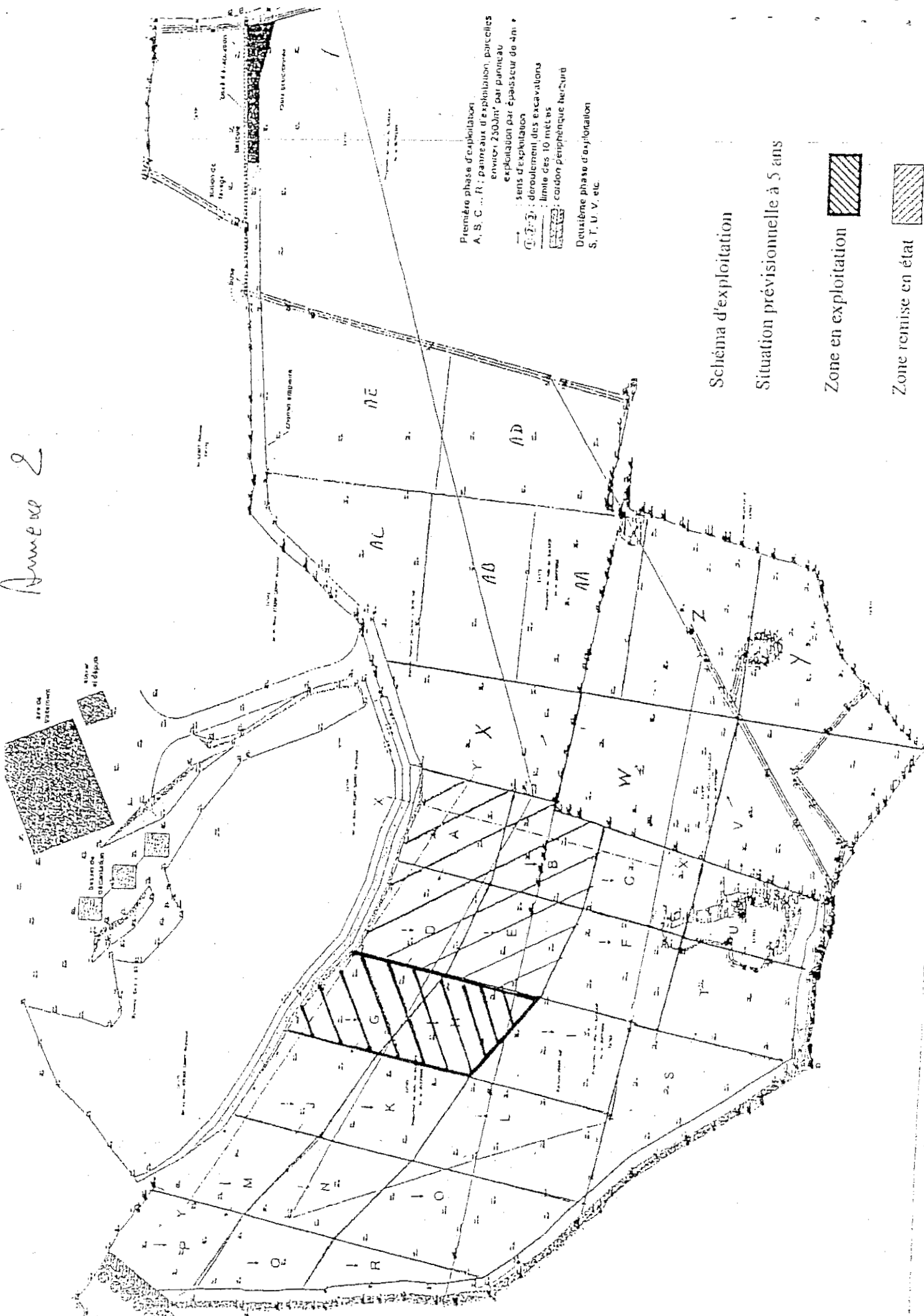
PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS ET PLAN D'EXPLOITATION

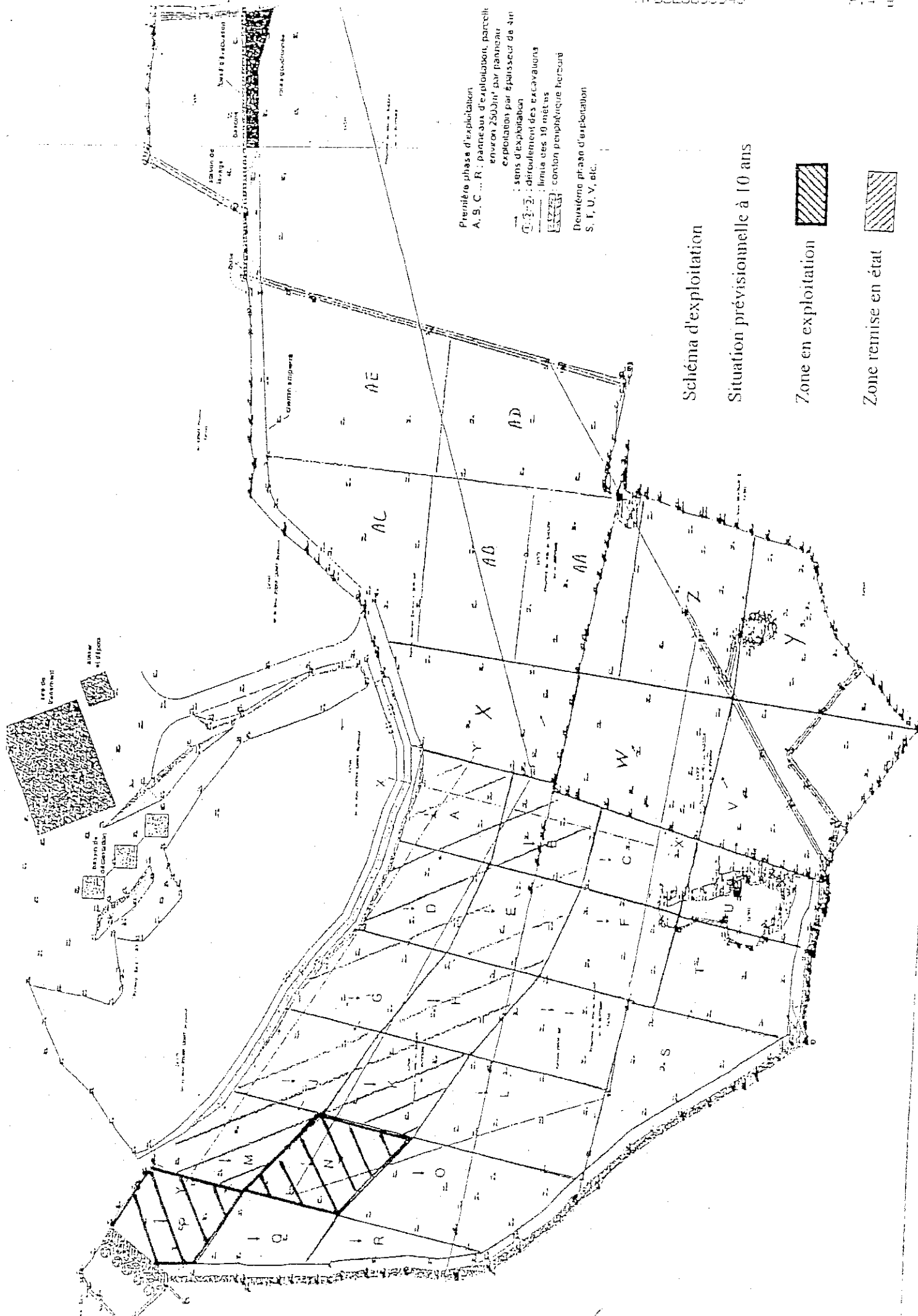
Ech : 1/1000ème

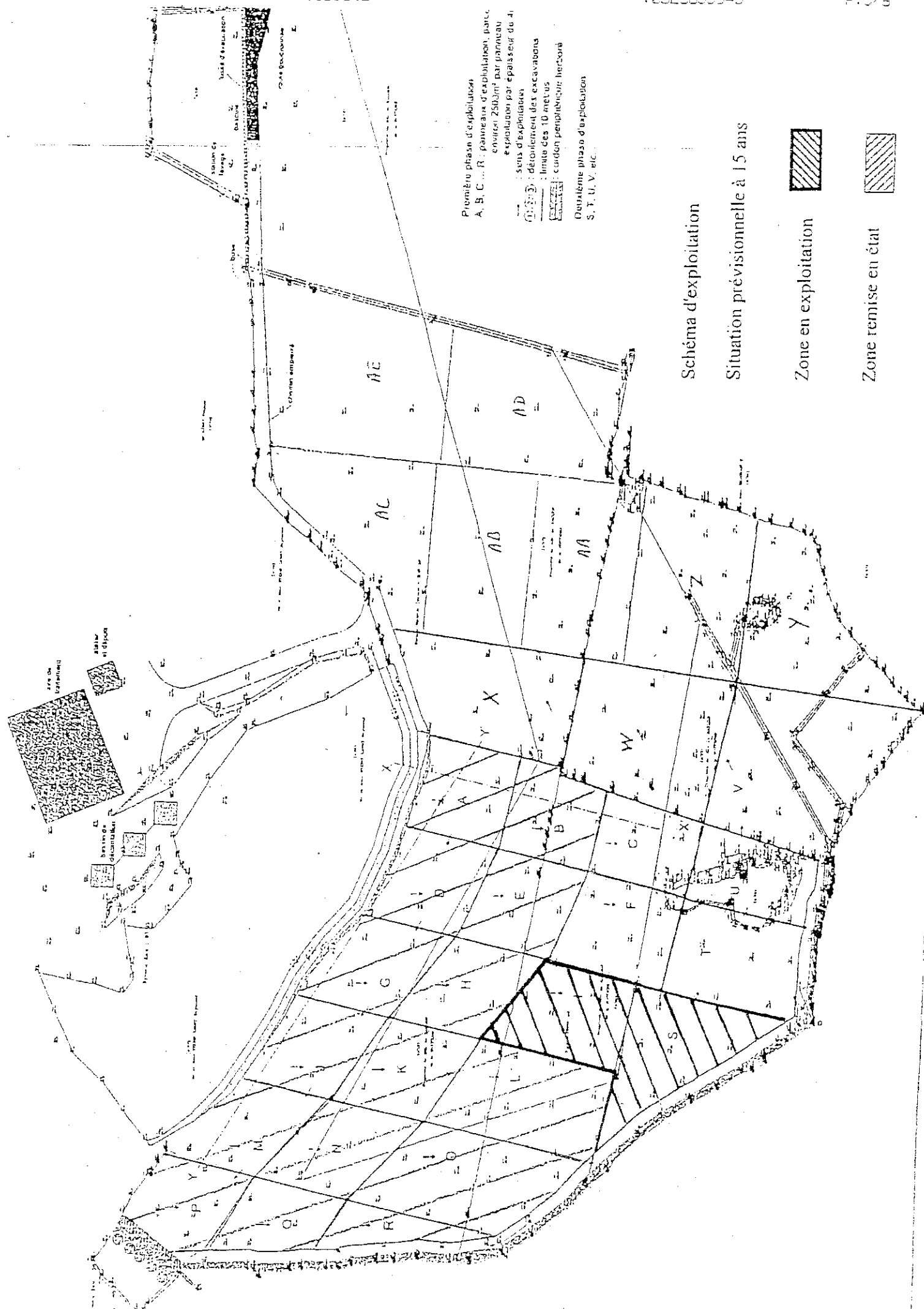


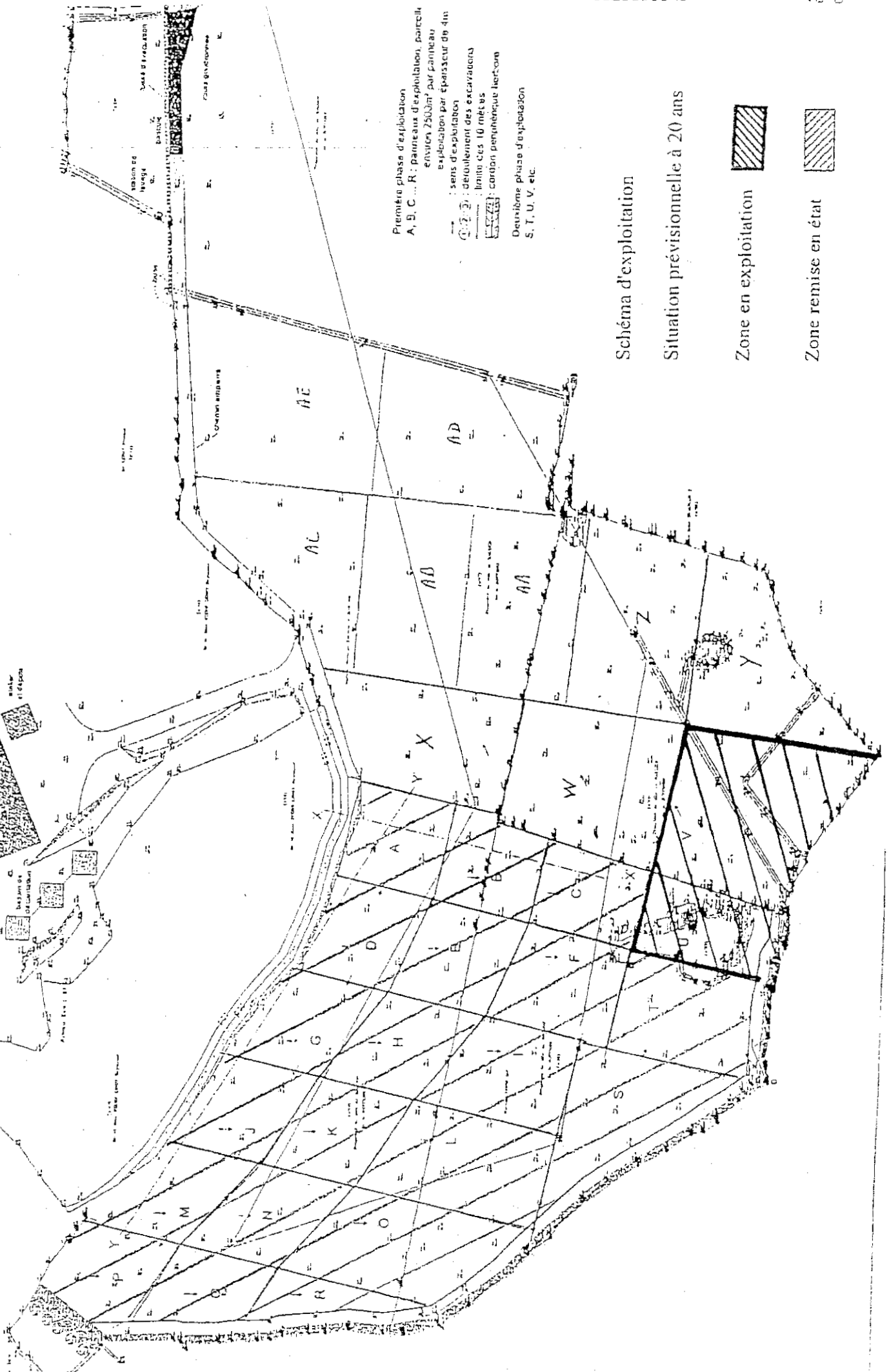
	nord	sud	ouest	est
parcelle 13	13	13	13	13
parcelle 21	21	21	21	21
parcelle 3	3	3	3	3
parcelle 4	4	4	4	4
parcelle 5	5	5	5	5
parcelle 6	6	6	6	6
parcelle 7	7	7	7	7
parcelle 8	8	8	8	8
parcelle 9	9	9	9	9
parcelle 10	10	10	10	10
parcelle 11	11	11	11	11
parcelle 12	12	12	12	12
parcelle 14	14	14	14	14
parcelle 15	15	15	15	15
parcelle 16	16	16	16	16
parcelle 17	17	17	17	17
parcelle 18	18	18	18	18
parcelle 19	19	19	19	19
parcelle 20	20	20	20	20
parcelle 22	22	22	22	22
parcelle 23	23	23	23	23
parcelle 24	24	24	24	24
parcelle 25	25	25	25	25
parcelle 26	26	26	26	26
parcelle 27	27	27	27	27
parcelle 28	28	28	28	28
parcelle 29	29	29	29	29
parcelle 30	30	30	30	30
parcelle 31	31	31	31	31
parcelle 32	32	32	32	32
parcelle 33	33	33	33	33
parcelle 34	34	34	34	34
parcelle 35	35	35	35	35
parcelle 36	36	36	36	36
parcelle 37	37	37	37	37
parcelle 38	38	38	38	38
parcelle 39	39	39	39	39
parcelle 40	40	40	40	40
parcelle 41	41	41	41	41
parcelle 42	42	42	42	42
parcelle 43	43	43	43	43
parcelle 44	44	44	44	44
parcelle 45	45	45	45	45
parcelle 46	46	46	46	46
parcelle 47	47	47	47	47
parcelle 48	48	48	48	48
parcelle 49	49	49	49	49
parcelle 50	50	50	50	50
parcelle 51	51	51	51	51
parcelle 52	52	52	52	52
parcelle 53	53	53	53	53
parcelle 54	54	54	54	54
parcelle 55	55	55	55	55
parcelle 56	56	56	56	56
parcelle 57	57	57	57	57
parcelle 58	58	58	58	58
parcelle 59	59	59	59	59
parcelle 60	60	60	60	60
parcelle 61	61	61	61	61
parcelle 62	62	62	62	62
parcelle 63	63	63	63	63
parcelle 64	64	64	64	64
parcelle 65	65	65	65	65
parcelle 66	66	66	66	66
parcelle 67	67	67	67	67
parcelle 68	68	68	68	68
parcelle 69	69	69	69	69
parcelle 70	70	70	70	70
parcelle 71	71	71	71	71
parcelle 72	72	72	72	72
parcelle 73	73	73	73	73
parcelle 74	74	74	74	74
parcelle 75	75	75	75	75
parcelle 76	76	76	76	76
parcelle 77	77	77	77	77
parcelle 78	78	78	78	78
parcelle 79	79	79	79	79
parcelle 80	80	80	80	80
parcelle 81	81	81	81	81
parcelle 82	82	82	82	82
parcelle 83	83	83	83	83
parcelle 84	84	84	84	84
parcelle 85	85	85	85	85
parcelle 86	86	86	86	86
parcelle 87	87	87	87	87
parcelle 88	88	88	88	88
parcelle 89	89	89	89	89
parcelle 90	90	90	90	90
parcelle 91	91	91	91	91
parcelle 92	92	92	92	92
parcelle 93	93	93	93	93
parcelle 94	94	94	94	94
parcelle 95	95	95	95	95
parcelle 96	96	96	96	96
parcelle 97	97	97	97	97
parcelle 98	98	98	98	98
parcelle 99	99	99	99	99
parcelle 100	100	100	100	100

Annexe 2









Première phase d'exploitation
A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z
exploitation par épaisseur de 4m
sens d'exploitation
limites des excavations
limites des 10 mètres
cordon périphérique horizontal
Deuxième phase d'exploitation
S, T, U, V, etc.

Schema d'exploitation

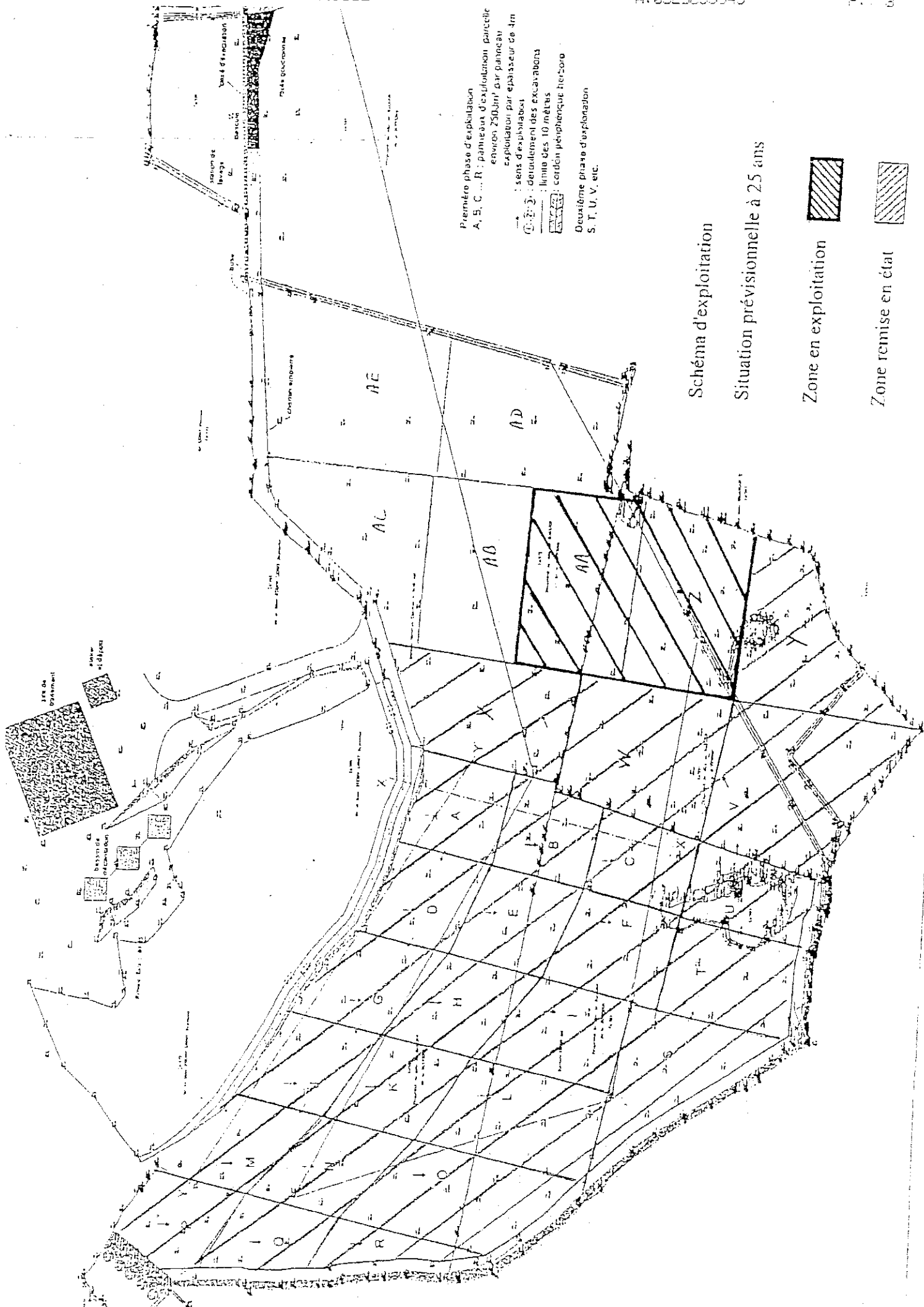
Situation prévisionnelle à 20 ans



Zone en exploitation



Zone remise en état



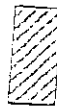
Première phase d'exploitation
 A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z
 Environ 250.000 m³ par palanquin
 Exploitation par épaisseur de 4m
 : sens d'exploitation
 : décaissement des excavations
 : limite des 10 mètres
 : cordon périphérique herboré
 Deuxième phase d'exploitation
 S, T, U, V, etc.

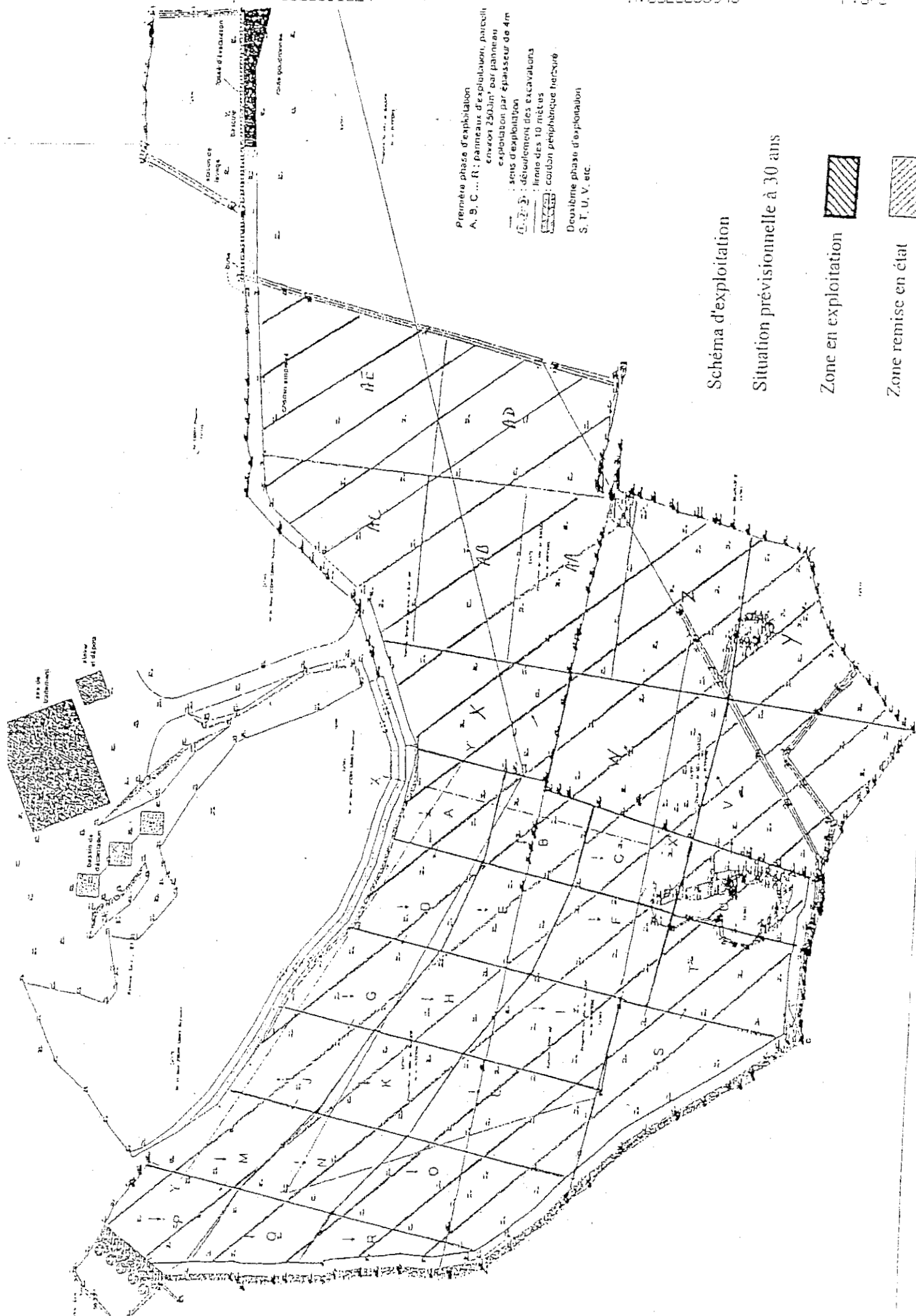
Schéma d'exploitation

Situation prévisionnelle à 25 ans

Zone en exploitation

Zone remise en état





Annexe 1



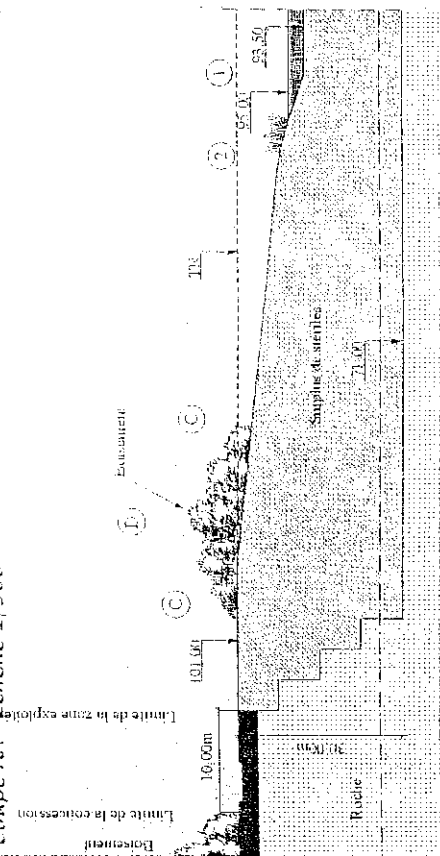
Haie vive

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

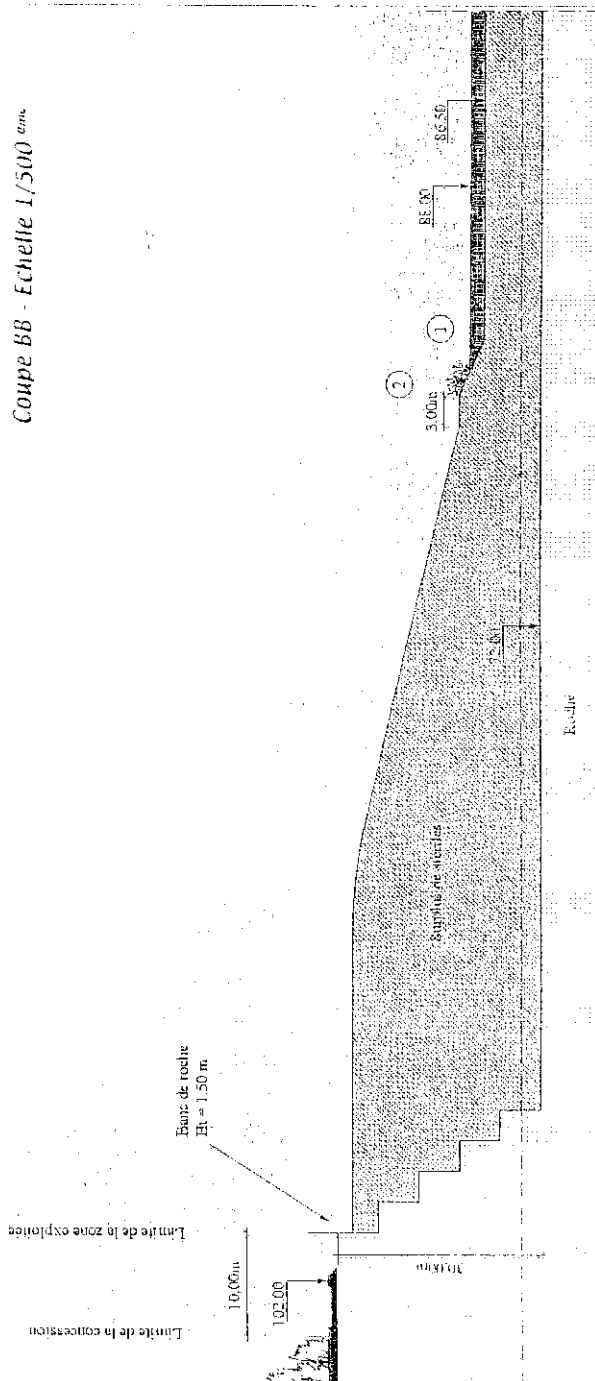
Haie morte

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

Coupe AA - Echelle 1/500 em



Limite de la concession
10.00m
102.00
10.00m
Limite de la zone exploitée
Banc de roche
Ht = 1.50 m



Coupe BB - Echelle 1/500 em

Haie vive

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

Haie morte

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

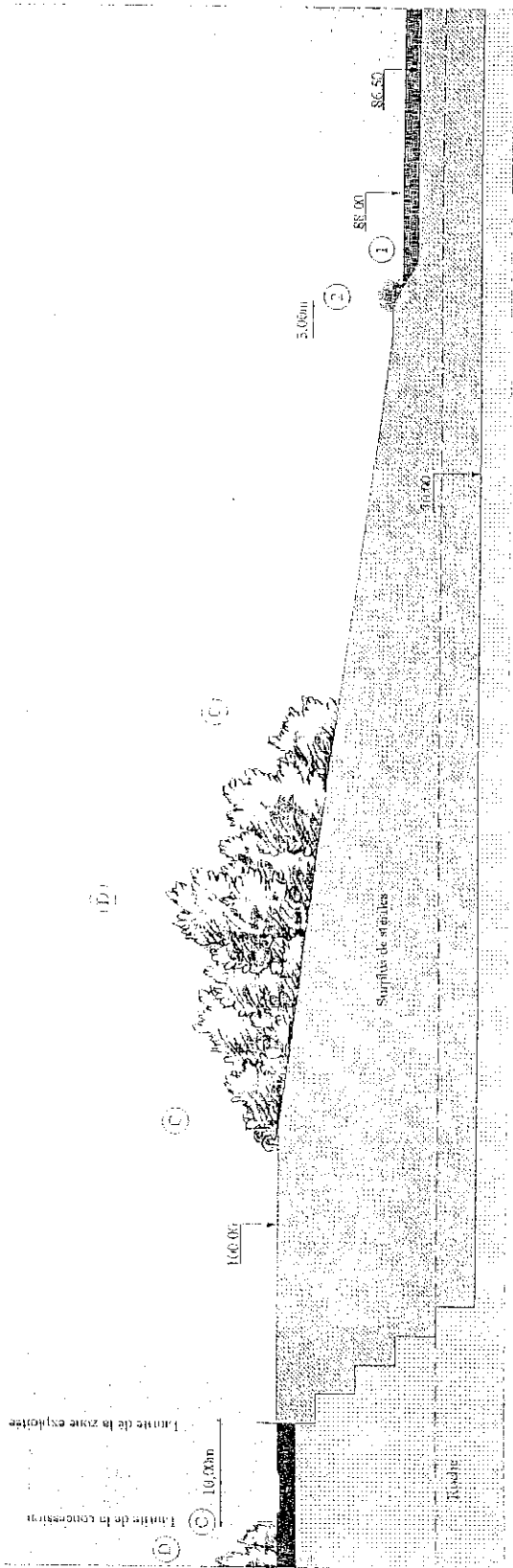
Haie vive

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

Haie morte

- Chêne (Quercus robur, Quercus petraea)
- Hêtre (Fagus sylvatica)
- Erable commun (Acer platanoides)
- Frêne commun (Fraxinus excelsior)
- Noyer (Juglans regia)
- Pommier (Malus domestica)
- Prunier (Prunus domestica)
- Viorne (Viburnum sp.)
- Cornouille (Cornus sanguinea)
- Fusain (Elaeagnus angustifolia)
- Genévrier (Juniperus commun)
- Ligustre (Ligustrum vulgare)
- Néflier (Elaeagnus angustifolia)
- Cornouille (Cornus sanguinea)

Coupe CC - Echelle 1/500 emc



Coupe DD - Echelle 1/500 emc

